

Monsieur le Président
de la Confédération
Ueli Maurer
Chef du DFF
Bernerhof
3003 Berne

Berne, le 1^{er} octobre 2019

Modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les frais professionnels). Prise de position sur le projet mis en consultation

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous avoir transmis les documents du 28 juin 2019 relatifs au projet mis en consultation susmentionné. Après avoir examiné le projet le 27 septembre, l'Assemblée plénière de la CDF prend position comme suit :

Nous adhérons à l'orientation générale de la motion, et formulons des propositions pour sa mise en œuvre. Elles sont au nombre de trois :

1. Nous refusons d'ancrer la modification proposée dans une ordonnance. La prise en compte forfaitaire doit être réglée à la fois dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et dans la loi sur l'harmonisation des impôts. Il faut mettre en œuvre la motion 17.3631 CTT-E au niveau formel d'une loi, de manière à ce que le Parlement fédéral ait une nouvelle occasion de s'exprimer sur la proposition du Conseil fédéral.
2. Le montant forfaitaire doit être relevé (par ex. à 1 % du prix d'achat du véhicule par mois).
3. Afin que les cantons aient suffisamment de temps pour revoir leurs applications et les adapter à la nouvelle part privée, le DFF devra les consulter avant de déterminer la date d'entrée en vigueur.

Motif :

1.1 Règlementation légale

La motion de la CTT-E charge le Conseil fédéral de proposer les modifications légales qui s'imposent afin que, au niveau réglementaire, une part de revenu au titre de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail soit prise en considération et que la déduction des frais de déplacement soit exclue pour les contribuables concernés.

Le Conseil fédéral propose que ces modifications soient introduites au niveau d'une ordonnance. La réglementation interviendra ainsi à un niveau normatif qui ne relève plus de la compétence du Parlement. Ce changement est fort regrettable, car seule une loi formelle aurait offert aux Chambres fédérales une nouvelle occasion de réexaminer soigneusement la solution proposée au regard de la solution actuelle. C'est manifestement aussi ce qu'attendaient les auteurs de la motion, qui demandent notamment : «...de *proposer* les modifications légales nécessaires, ...» et non pas de les *régler*.

1.2 Montant de la prise en compte forfaitaire

À la page 6 du rapport explicatif, le Conseil fédéral expose de manière détaillée la manière dont le forfait mensuel, qui s'élèvera désormais à 0,9 %, a été défini. Son explication repose sur différentes hypothèses et valeurs moyennes. En fin de compte, le relèvement est étonnamment faible, quand bien même il ne s'applique qu'aux trajets entre le domicile et le lieu de travail. Appliquer une hausse d'un dixième de point de pourcentage seulement est très modeste.

La solution proposée entraîne une inégalité de traitement supplémentaire entre les personnes en déplacement qui disposent d'un véhicule de fonction et ceux qui n'en ont pas, et des traitements totalement différents entre les salariés et les indépendants qui possèdent des véhicules professionnels, puisque, comme chacun le sait, les dispositions de la FAIF ne s'appliquent pas aux personnes indépendantes. Enfin, avec la nouvelle solution, toutes les personnes possédant un véhicule professionnel ne seront pas logées à la même enseigne, comme le montrent les exemples présentés aux pages 10 ss du rapport explicatif. Au vu du principe de l'imposition d'après la capacité économique, la disparité des effets pose de sérieux problèmes et risque – avec une réglementation inscrite dans une ordonnance – de nécessiter un examen en dernière instance.

Par nature, les forfaits ne permettent pas de tenir compte des situations individuelles. Ils ont pour principal effet de diminuer les frais administratifs. Malgré ces réserves, l'orientation du projet est appréciable. Il faut néanmoins éviter un seuil trop bas pour les forfaits. Sinon, il serait obsolète d'apporter la preuve tangible des frais effectifs découlant de l'utilisation privée et du déplacement vers le lieu de travail, comme le stipule l'art. 5a, al. 1, du projet d'ordonnance sur les frais professionnels. Augmenter la prise en compte forfaitaire à 1 % du prix d'achat du véhicule par mois semble raisonnable. L'objectif de la simplification administrative est ainsi maintenu, même avec un taux plus élevé.

1.3 Contrainte pour les cantons

Formellement, le nouveau montant forfaitaire sera réglé dans l'ordonnance sur les frais professionnels en matière d'impôt fédéral direct. L'ordonnance n'est donc contraignante que dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Certes, le rapport explicatif relève que dans les faits, en raison de l'harmonisation des certificats de salaire, les cantons n'ont aucune marge de manœuvre. Il est effectivement peu probable qu'ils remettent l'harmonisation des certificats de salaire en question. Cela ne signifie pas pour autant qu'il leur faille respecter les forfaits fixés dans l'ordonnance sur les frais professionnels de la Confédération pour définir leurs propres impôts ; du fait de leur autonomie, ils sont libres d'établir d'autres forfaits pour déterminer le revenu imposable. Cette démarche irait toutefois à l'encontre du but visant à proposer une solution simple, applicable à tous, et risquerait au contraire de nuire encore davantage à l'harmonisation. Il s'agit là d'un argument de plus en faveur d'une réglementation au niveau de la loi, assortie d'une disposition dans la loi sur l'harmonisation des impôts qui revête un caractère contraignant pour les cantons.

1.4 Conséquences pour les cantons

Le forfait de 0,9 % par mois a été calculé au niveau de la Confédération (3000 francs) en tenant compte des frais de déplacement déductibles pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Tous les cantons, sauf deux, accordent une déduction des frais de déplacement vers le lieu de travail plus élevée, voire illimitée. Dans ces cantons, les employés disposant d'un véhicule professionnel demanderont désormais une déduction supplémentaire pour les frais liés au déplacement ou apporteront aux fins de la taxation pour les impôts cantonaux et communaux la preuve tangible des frais effectifs découlant à la fois de l'utilisation privée et du déplacement vers le lieu de travail. La troisième solution envisageable est que le canton décide de préserver la solution existante. Il n'est pas certain que la déclaration du rapport explicatif à ce sujet, selon laquelle les cantons seront de fait contraints d'appliquer la prise en compte forfaitaire de 0,9 %, se vérifie. Au contraire, la réglementation proposée risque de se traduire sur le plan cantonal par une fragmentation de la mise en œuvre.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur ce sujet et de bien vouloir tenir compte de nos propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président :



Charles Juillard

Le secrétaire :



Andreas Huber-Schlatter

Copie (par courriel)

- vernehmlassungen@estv.admin.ch
- Membres de la CDF
- Membres de la CSI